

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2344-14-40

actualisant le classement des installations
exploitées par la société TOYAL Europe
sur les communes d'Accous et de Lescun

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du Livre V, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33,
VU les décrets n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010
et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection
de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/364 du 27 juin 2003 réglementant le fonctionnement de l'établissement TOYAL
Europe situé sur le territoire des communes d'Accous et de Lescun,
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2014,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du
19 juin 2014,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le classement des activités,
CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société TOYAL Europe, dont le siège social est situé route de Lescun - 64490 ACCOUS, est autorisée à
poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes d'Accous et de Lescun, des installations listées en annexe
du présent arrêté.

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un
même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités
connexes.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/364 du 27 juin 2003.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société TOYAL Europe est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'Accous et de Lescun.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires d'Accous et de Lescun, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux, les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOYAL Europe.

Fait à Pau, le 17 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Tableau de classement
annexé à l'arrêté préfectoral n° 6344-14-40 du

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
1432.2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale est supérieure à 100 m ³ .	388 m ³	Autorisation
1433.Aa	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. A. Installations de simple mélange à froid La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.	217 tonnes cuves de mélange représentant 267 m ³	Autorisation
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	85 m ³ /h 3 zones de dépotage route avec 2 pompes de 35 m ³ /h et 1 pompe de 15 m ³ /h	Autorisation
1450.2	Emploi et stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	15 tonnes de pâtes d'aluminium traitées	Autorisation
2552.1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production est supérieure à 2 t/j.	Fonderie d'aluminium Capacité des fours : 4,6 t/j	Autorisation
1185.2	Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Réfrigérants (fluides R22, R422D, R407C et R410A)	Déclaration soumis à Contrôle périodique
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B : toxiques pour les organismes aquatiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	35 tonnes de solvants classés R51/53	Non classé
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar - stockages réfrigérés ou cryogéniques - ou sous pression quelle que soit la température). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 tonnes.	390 kg 30 bouteilles de GPL de 13 kg	Non Classé
1416	Stockage et emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg.	0,79 kg 1 bouteille de 8 m ³	Non Classé
1433.B	Installations de mélange de liquides inflammables. B. Autres installations La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure à 1 tonne.	0,4 tonne unité de régénération du solvant	Non classé

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m ³ .	30 m ³ stock de cartons (déchets)	Non Classé
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m ³ .	120 m ³ stock de palettes	Non Classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	18,7 kW	Non classé
2940.2	Application de peinture sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, etc.). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/jour.	10 kg/jour Cabine de peinture utilisée épisodiquement	Non Classé